

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 2 mai 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

**Version publique expurgée des « Observations des Représentants légaux des victimes relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages »
(ICC-01/12-01/18-2721-Conf)**

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

I. RETROACTES

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre a, dans sa décision relative à la peine, condamné Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement².
3. Le 13 décembre 2024, la Chambre a rendu une « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ci-après « l'Ordonnance du 13 décembre 2024 »)³. Cette ordonnance sollicite, entre autres, de la part des Représentants légaux des victimes (« RLV »), de l'Accusation et du Greffe un rapport conjoint, relatif à 49 victimes directes identifiées par la Chambre, indiquant : (i) si ces victimes, ou dans le cas de victimes décédées, leurs familles, sont identifiables et peuvent être contactées ; (ii) si certaines de ces victimes sont actuellement représentées par le LRV ; et, (iii) si les victimes ne sont pas représentées par le LRV, si elles ont choisi de l'être à l'heure actuelle.
4. Le 13 mars 2025, les RLV, l'Accusation et le Greffe ont soumis leur « Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time » (le « Rapport conjoint »), dans lequel ils demandent une prorogation du délai pour soumettre la version finale du rapport précité sollicité par la Chambre en vertu de l'Ordonnance du 13 décembre 2024⁴.

¹ [ICC-01/12-01/18-2594-Red.](#)

² [ICC-01/12-01/18-2662.](#)

³ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2666, para. 8.

⁴ Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time, ICC-01/12-01/18-2692-Exp (version publique du 19 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Red), para. 22.

5. Le 21 mars 2025, la Chambre a rendu une « *Decision on the Legal Representative of Victim's and Registry's requests for clarification* »⁵ dans laquelle elle indique notamment que si l'une ou l'autre des 49 victimes mentionnées ci-dessus choisit d'être représentée par les RLV, il est essentiel que leur point de vue sur les réparations soit clairement exprimé dans les observations des RLV et que si besoin ces derniers peuvent solliciter l'autorisation de la Chambre pour disposer de plus d'espace pour ce faire.
6. Le 26 mars 2025, la Défense a soumis sa réponse au Rapport conjoint (la « Réponse de la Défense »).
7. Le 8 avril, la Chambre a rendu une décision relative à certains aspects procéduraux en lien avec le rapport conjoint accordant notamment un délai jusqu'au 16 mai aux RLV, à l'Accusation et au Greffe pour soumettre le rapport conjoint⁶.
8. Les présentes soumissions sont déposées par les RLV, d'une part, afin d'informer la Chambre de l'état d'avancement des entretiens menés avec les 49 victimes identifiées dans l'Ordonnance du 13 décembre 2024, sans préjudice du rapport conjoint qui sera déposé pour le 16 mai 2025, et de solliciter une extension de pages (1) et, d'autre part, afin d'informer la Chambre d'une situation de conflit d'intérêt dans l'accomplissement de ces tâches (2).

II. CLASSIFICATION

9. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente est classée confidentielle car elle contient des informations relatives aux victimes et autres informations sensibles. Une version publique expurgée est également déposée concomitamment.

⁵ [ICC-01/12-01/18-2699](#)

⁶ Decision on procedural matters related to the joint report, version publique expurgée, [ICC-01/12-01/18-2703-Red](#).

III. DEVELOPPEMENTS

1) Identification et entretiens menés par les RLV au sein du « groupe des 49 »

10. Les RLV ont mené une mission à Tombouctou afin de recueillir les observations des victimes dans le cadre du travail visant à répondre aux différents points visés par l'ordonnance du 13 décembre 2024, et notamment à vérifier si tout ou partie des personnes composant le « groupe des 49 » souhaite être représenté par les RLV dans la procédure.
11. Grace au travail accompli par SPRV, les RLV ont pu entrer en contact avec plus d'une trentaine des 36 personnes identifiées à ce jour au sein du groupe des 49. Des entretiens ont été menés avec chacune de ces personnes.
12. Une très large majorité des personnes identifiées par SPVR ont confirmé être les personnes visées au jugement. Il est en effet apparu de ces entretiens que pour une très grande majorité, leurs récits correspondaient à ce qui est repris dans le jugement.
13. Toutes les personnes rencontrées ont souhaité être représentées par les RLV.
14. Les RLV souhaitent rappeler que l'organisation d'entretien avec les victimes ne peut se faire à la légère et nécessite un temps conséquent tant de préparation que d'exécution. Le traumatisme reste très présent et il ne peut s'agir pour les RLV de procéder autrement que par un entretien qui donne le temps à chaque victime de comprendre les raisons de la rencontre, et de s'exprimer ensuite en étant parfaitement informée des enjeux de sa décision et du déroulement de la procédure, y compris dans ce qui reste encore indéfini à l'heure actuelle.
15. Les RLV indiquent qu'ils poursuivent donc le travail de recherche en vue d'autres entretiens avec les victimes restant à identifier ou mal identifiées mais qu'ils sont

confrontés aux ressources limitées qui leur sont accordées par le Greffe, en particulier sur l'organisation de missions auprès des victimes. En conséquence ils ont toutes les difficultés à accomplir les tâches qui leur incombent dans un délai satisfaisant.

16. Dans ce contexte, ils s'efforcent néanmoins de tirer le meilleur parti des informations collectées. Les entretiens menés ont fait émerger des éléments significatifs, susceptibles d'enrichir leur analyse et notamment les Observations qu'ils déposeront le 16 juin 2025 en application de l'Ordonnance 2666 susvisée.

17. Ils souhaitent à ce titre solliciter de la Chambre la possibilité de bénéficier de 10 pages supplémentaires pour leurs observations en exécution de l'Ordonnance du 13 décembre 2024, afin d'éclairer la Chambre sur des points essentiels qui sont apparus dans les entretiens précités. Il s'agit notamment des points suivants :

- La quasi-totalité des hommes entendus en entretien (lesquels représentent près de 90 % des victimes du groupe des 49) ont évoqué une série d'événements liés à des traitements inhumains ou atteintes à la dignité humaine, notamment, commises contre leurs proches en leur présence, avant d'évoquer les événements retenus dans le jugement à leur égard. Certains ont tendance à minimiser ces derniers faits au regard d'événements qu'ils considèrent plus graves qui sont survenus à d'autres moments, à leur égard ou conjointement avec d'autres personnes. Ces éléments ne peuvent être occultés dans la mesure où ils s'insèrent dans un ensemble de comportements dont les victimes ne peuvent nécessairement isoler les faits retenus dans le jugement.

- Chacune des personnes rencontrées a fait état d'un récit qui implique un nombre important de victimes indirectes des événements décrits à son égard dans le jugement. Leurs vues sur les réparations devraient par conséquent pouvoir être également formulées.

2) Survenance de situations de conflit d'intérêt

18. Dans le cours de l'identification des personnes composant le groupe des 49, les RLV ont été informés du fait que la Défense avait approché certaines de ces personnes qui ont accepté d'être témoins de la Défense et que d'autres personnes de ce groupe sont apparemment encore approchées.
19. Les RLV indiquent à la Chambre qu'il existe de très grandes difficultés à identifier les individus en raison de divergences marquantes entre les patronymes tels qu'ils apparaissent dans le jugement et ceux figurant sur les documents d'identité. Par ailleurs, les personnes concernées ayant été parfois approchées à plusieurs reprises par des acteurs différents de la Cour, elles ont parfois des difficultés à pouvoir identifier clairement leurs interlocuteurs.
20. Les RLV ont en particulier rencontré une personne du groupe des 49 qui a indiqué [EXPURGÉ].
21. [EXPURGÉ].

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations et faire droit à la demande d'extension de pages.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 2 mai 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.